



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2006-504

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 23,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1999-431 du 21 mars 2000 autorisant la société SOLVAY à exploiter l'unité RESOLEST située ZAC des Sables sur le territoire de la commune de ROSIERES-AUX-SALINES,

Vu l'arrêté du 16 février 2001 donnant acte de la déclaration de changement d'exploitant par laquelle la société RESOLEST fait part de la reprise à son compte des installations situées ZAC des Sables à ROSIERES-AUX-SALINES,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-514 du 16 novembre 2005 autorisant la société RESOLEST à modifier les conditions de stockage et de déconditionnement des REFIOM,

Vu le dossier déposé par la société RESOLEST à l'appui de la demande du 23 janvier 2006,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées FXL/NW/310/2006 du 13 mars 2006,

Considérant que les essais de traitement des résidus de désulfuration projetés par la société RESOLEST sont appelés à durer moins d'un an, et n'engendrent pas d'inconvénients et risques supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les installations actuellement autorisées ne sont pas modifiées par la phase de tests envisagée,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle émis lors de sa séance du 30 mars 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RESOLEST sise ZAC des Sables à ROSIERES-AUX-SALINES est autorisée à exploiter une installation de traitement de résidus de désulfuration, temporairement pendant une période de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette activité relève de la rubrique 167.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées – traitement.

Le volume de résidus de désulfuration est limité à 2 000 tonnes par an, soit 1 000 tonnes pour la période de six mois de l'autorisation temporaire.

Le volume total de résidus de fumées d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) traités annuellement reste limité à 50 000 tonnes.

ARTICLE 3

Le traitement des résidus de désulfuration est autorisé dans le respect des conditions d'exploitation fixées dans les arrêtés préfectoraux n°1999-431 du 21 mars 2000 et n°2005-514 du 16 novembre 2005.

Dans le cas du traitement des résidus de désulfuration objet de la présente autorisation temporaire, l'exploitant procède aux analyses supplémentaires suivantes :

- sur la saumure brute – en cours de fabrication, tous les 50 m³
 - densité,
 - pH,
 - Al,
 - Cr,
 - Ca,
 - Fe,
 - Pb
 - Ti

- sur la saumure épurée – pour chaque cuve (avant envoi en soudière)
 - densité,
 - NaCl,
 - Na₂SO₄,
 - KCl,
 - Na₂CO₃,
 - somme (NaCl + Na₂SO₄ + Na₂CO₃)
 - MES,

- sur le résidu gypse :
 - composition chimique (SO₃, CaO, SiO₂, MgO, Al₂O₃, K₂O),
 - composition minéralogique (CaSO₄, SiO₂, MgCO₃, CaCO₃),
 - impuretés métalliques
 - somme (Sb, As, Pb, Cr, Co, Ni, V, Sn, Te, Se)
 - somme (Cd, Tl, Hg)

Au terme de la période de l'autorisation temporaire, un bilan sera adressé à l'inspection des installations classées, comprenant :

- l'ensemble des résultats des analyses effectuées,
- les quantités de résidus traités, avec leur provenance,
- les recettes de fabrication,
- les perspectives de valorisation.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de ROSIERES-AUX-SALINES, DOMBASLE-SUR-MEURTHE et HUDIVILLER, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescription auxquelles l'installation est soumise, sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RESOLEST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur interrégional de la Navigation du Nord-Est
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

NANCY, le 27 AVR. 2006
Le Préfet,

Pour la Préfet
et par délégation.
Le Secrétaire Général.

Marc BURG